ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.826/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 13 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé", a donné le 27 juin 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

1. L’article 1er de l’avant-projet de décret contient une formule qui n’est pas appropriée en ce qui concerne la Communauté française, qui a transféré certaines de ses matières; l’article 4, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l’exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française n’impose l’usage de cette formule qu’aux bénéficiaires des transferts de compétences, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Cet article devrait donc être omis.

2. Selon l'article 24, alinéa 2, de l'accord de coopération que l'avant-projet de décret tend à approuver, cet accord "produit ses effets le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des décrets d'approbation".

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, comme le fait l'article 3 du décret en projet, que ce décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'article 3 sera donc omis.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 3

Selon l'alinéa 1er, le comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé a pour mission d'organiser une concertation visant, notamment, "la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé".

Ainsi rédigé, le texte paraît être en retrait par rapport à l'article 11, 2°, a, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en tant que cette disposition prévoit que la concertation organisée par le comité "vise à garantir (...) la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé".

Article 13

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, la section de législation se demande ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par "l'égalité prévue à l'article 6, § 3".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN